



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-410

en date du 16 novembre 2007

**mettant en demeure la Société LORRAINE FERS et
METAUX de respecter les dispositions des articles
16.3, 20.3, et 20.4 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 2 novembre 2004 sur son site de
VALMONT.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-474 du 2 novembre 2004 autorisant la société Lorraine Fers et Métaux à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à Valmont ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2007 ;

Considérant qu'aucun contrôle des effluents rejetés n'a été réalisé ;

Considérant que le local briqueteuse n'est pas équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et que les consignes en cas d'incendie ne sont pas affichées sur le site ;

Considérant que la Société LORRAINE FERS ET METAUX ne respecte pas les dispositions des articles 16.3, 20.3 et 20.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 précité ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des eaux et d'incendie ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

La Société LORRAINE FERS ET METAUX, située à VALMONT, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 16.3, 20.3 et 20.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 précité dans les délais suivants, à compter de la notification date de notification du présent arrêté :

- article 16.3 : 2 mois
- article 20.3 : 3 mois
- article 20.4 : 1 mois

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach ,
le Maire de Valmont ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 16 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez